

EXPOSITION HISTORIQUE DU BUNDESTAG ALLEMAND

Les Constitutions allemandes

Aperçu synoptique de dispositions extraites des textes constitutionnels de 1849, 1871, 1919 et 1949

Rubrique	Loi fondamentale de 1949	Constitution de Weimar de 1919	Constitution impériale de 1871	Constitution impériale de 1849
Égalité devant la loi	Art. 3 (1) : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Art. 3 (2) : Hommes et femmes sont égaux en droits.	Art. 109 (1) : Tous les Allemands sont égaux devant la loi. Art. 109 (2) : Hommes et femmes ont par principe les mêmes droits et obligations civiques.	Art. 3 (1) : Il existe pour toute l'Allemagne un indigénat commun ayant pour effet que le ressortissant [...] de chaque État de la Fédération doit être traité [...] comme indigène.	§ 137 (1) : Devant la loi aucune différence entre les ordres ne s'applique. La noblesse en tant qu'ordre est abolie. § 137 (3) : Les Allemands sont égaux devant la loi.
Liberté religieuse	Art. 4 (1) : La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.	Art. 135 : Tous les habitants du Reich jouissent de l'entière liberté de croyance et de conscience.	-	§ 144 (1) : Tout Allemand a la pleine liberté de croyance et de conscience.
Liberté de réunion	Art. 8 (1) : Tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans déclaration ni autorisation préalables.	Art. 123 (1) : Tous les Allemands ont le droit de se réunir pacifiquement et non armés, sans déclaration ni autorisation particulière.	-	§ 161 (1) : Les Allemands ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes ; aucune autorisation particulière n'est requise à cette fin.
Parlement/ Députés/ Élections	Art. 38 (1) : Les députés du Bundestag allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Ils sont les	Art. 20 : Le Reichstag se compose des députés du peuple allemand. Art. 21 : Les députés sont les représentants de l'ensemble du	Art. 20 (1) : Le Reichstag émane d'élections générales et directes au scrutin secret. [...] Art. 29 : Les membres du	§ 93 : Le Volkshaus se compose des députés du peuple allemand. § 94 (2) : Les élections se déroulent

	représentants de l'ensemble du peuple, [...].	peuple. Art. 22 (1) : Les députés sont élus [...] au suffrage universel, égal, direct et secret.	Reichstag sont les représentants de l'ensemble du peuple. [...].	conformément aux dispositions contenues dans la loi électorale du Reich.
Bundesrat / Seconde Chambre	Art. 50 : Par l'intermédiaire du Bundesrat, les Länder concourent à la législation et à l'administration de la Fédération [...].	Art. 60 : Pour la représentation des Länder allemands dans la législation et l'administration du Reich, un Reichsrat est formé.	Art. 5 (1) : Le pouvoir législatif du Reich est exercé par le Bundesrath et par le Reichstag.	§ 85 : Le Reichstag se compose de deux Chambres, le Staatenhaus et le Volkshaus.
Chef de l'État	Art. 54 (1) : Le président fédéral est élu sans débat par l'Assemblée fédérale. [...].	Art. 41 (1) : Le président du Reich est élu par l'ensemble du peuple allemand.	Art. 11 (1) : La présidence de la Fédération revient au roi de Prusse, lequel porte le titre d'empereur allemand. [...].	§ 68 : La dignité de souverain d'Empire est conférée à l'un des princes allemands régnants.
Gouvernement fédéral	Art. 62 : Le gouvernement fédéral se compose du chancelier fédéral et des ministres fédéraux.	Art. 52 : Le gouvernement du Reich se compose du chancelier du Reich et des ministres du Reich.	Art. 15 (1) : La présidence au Bundesrath et la direction des affaires reviennent au chancelier du Reich, lequel doit être nommé par l'empereur.	§ 73 : L'empereur exerce le pouvoir qui lui est conféré par le truchement de ministres responsables par lui nommés.

Indications bibliographiques :

Grundgesetz. Kommentar. Publication dirigée par Michael Sachs. Munich, 3^e éd. 2003.

Limbach, Jutta, Herzog, Roman, Grimm, Dieter (Dir. Publ.), Die deutschen Verfassungen. Reproduktion der Verfassungsoriginale von 1849, 1871, 1919 sowie des Grundgesetzes von 1949. Munich 1999.

Administration du Bundestag allemand, Service spécialisé WD 1 / Date de rédaction : mai 2006.